



Commune de Leysin

Leysin, le 16 août 2021/DN

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 13/2021

Règlement communal des sépultures et du cimetière

Délégué de la Municipalité : M. Daniel Nikles

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La gestion et l'organisation des inhumations, des incinérations et des cimetières sont définies le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012.

Le règlement communal en vigueur date de 1974 et a été rédigé en tenant compte du règlement cantonal de l'époque qui ne correspond plus au cadre légal actuel.

Les us et coutumes en constante évolution, ainsi que la création en 2014 d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et l'abandon de l'octroi de concessions pour des tombes à la ligne ont conduit à la rédaction de ce nouveau règlement.

Ce dernier a été transmis au Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS) pour examen préalable. Il a été déclaré conforme aux dispositions légales en vigueur. Finalement, cette nouvelle version doit encore être approuvée par le Conseil communal avant d'être transmise au Département mentionné ci-dessus pour approbation définitive.

2. Méthodologie

Ledit règlement a été créé sur la base du document type transmis par le DSAS et a vu son titre évoluer pour devenir le règlement communal des sépultures et du cimetière.

Les considérations du règlement de 1974 ont été reprises lorsqu'elles étaient toujours d'actualité ou qu'elles concernaient des spécificités propres à la Commune.

L'Assistant de sécurité publique ainsi que le Chef de service des travaux ont été consultés lors de la création de ce règlement.

Les éléments principaux de ce texte sont une clarification des compétences de l'autorité communale et du préposé aux sépultures (dans notre commune l'Assistant de sécurité publique), l'intégration du Columbarium et du jardin du souvenir, l'adaptation au fait que les concessions sont attribuées désormais uniquement au Columbarium ainsi que la gestion des cérémonies et convois funèbres.

3. Taxes et émoluments

Les tarifs des taxes et émoluments seront annexés dans le cadre de l'adoption du règlement communal des sépultures et du cimetière. La Municipalité est l'Autorité compétente pour établir les montants à percevoir.

Cela signifie que les taxes peuvent être revues de manière indépendante à n'importe quel moment et soumises pour approbation à la Cheffe du DSAS.

Le règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que son annexe entreront en vigueur en même temps, dès leur approbation par la Cheffe du DSAS.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le préavis municipal no 13/2021 du 16 août 2021

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter le règlement communal des sépultures et du cimetière,
2. De déléguer la compétence tarifaire à la Municipalité,
3. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin

Annexes : Règlement communal des sépultures et du cimetière et son annexe



**COMMUNE
DE LEYSIN**

**Règlement communal
des sépultures et
du cimetière**



Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Leysin

Table des matières

Chapitres

I.	Dispositions générales	
Article 1er	Champ d'application et réserve	p. 3
Article 2	Principes	p. 3
Article 3	Compétences	p. 3
Article 4	Préposé aux sépultures	p. 3
II.	Cérémonies et convois funèbres	
Article 5	Convois funèbres	p. 4
Article 6	Cérémonies funèbres	p. 4
III.	Cimetière	
Article 7	Situation	p. 4
Article 8	Aménagement	p. 4
Article 9	Inhumations	p. 4
Article 10	Accessibilité et responsabilité	p. 5
Article 11	Accès aux véhicules	p. 5
Article 12	Restriction d'accès	p. 5
IV.	Tombes, entourages, monuments	
Article 13	Gestion des tombes	p. 5
Article 14	Sections	p. 5
Article 15	Tombes à la ligne	p. 6
Article 16	Inhumations multiples	p. 6
Article 17	Aménagement définitif	p. 6
Article 18	Responsabilité des dégâts	p. 6
Article 19	Hauteur des monuments	p. 6
Article 20	Restrictions des aménagements et procédure	p. 6
Article 21	Plantations	p. 7
Article 22	Monuments défectueux ou à l'abandon	p. 7
Article 23	Désaffectation	p. 7
V.	Concessions	
Article 24	Attribution	p. 7
Article 25	Limite territoriale	p. 7
Article 26	Nouvelle inhumation	p. 7
VI.	Columbarium	
Article 27	Conditions	p. 7
Article 28	Inscriptions	p. 8
Article 29	Décorations	p. 8
VII.	Jardin du souvenir	
Article 30	Conditions	p. 8
Article 31	Inscriptions	p. 8



VIII. Taxes et émoluments

Article 32 Compétences

p. 8

Article 33 Cas exceptionnels

p. 8

Article 34 Successions

p. 8

IX. Infractions et sanctions, voies de droit

Article 35 Infractions

p. 8

Article 36 Sanctions

p. 9

Article 37 Voies de droit

p. 9

X. Dispositions finales

Article 38 Dispositions finales

p. 9

Annexe

Montants des taxes et émoluments relatifs au cimetière

p. 10



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Champ d'application et réserve

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Leysin.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4 Préposé aux sépultures

Le préposé aux sépultures, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- g) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- h) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.



II. CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

Article 5 Convois funèbres

La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

L'ordonnancement des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et à défaut, par la Municipalité.

Le préposé aux sépultures peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre (Pompes funèbres) d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence, au lieu du culte, de la personne qui doit le présider.

Article 6 Cérémonies funèbres

Sur le territoire de la commune, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié. Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

III. CIMETIERE

Article 7 Situation

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Sur demande écrite, la Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune.

Article 8 Aménagement

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 120 cm à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 9 Inhumations

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres (voir art. 6).



Article 10 Accessibilité et responsabilité

L'accessibilité du cimetière est libre, sous réserve de l'article 12.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 11 Accès aux véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) d'aide à personne à mobilité réduite,
- d) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 12 Restriction d'accès

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) aux enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance d'entrer dans le cimetière;
- e) de déposer, ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes arrachées des tombes, ainsi que les vases et pots à fleurs vides.

IV. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 13 Gestion des tombes

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 14 Sections

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 cm / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 120 cm / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 cm / 50 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 180 cm / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 180 / 200 cm / profondeur 120 cm ;



- f) les concessions de tombes cinéraires. Dimensions : 140 cm / 70 cm / profondeur 120 cm ;
- g) les concessions de tombes enfants, durée 30 ans. Dimensions : 120 cm / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- h) le Columbarium ;
- i) le Jardin du Souvenir.

Les entourages et monuments ne doivent pas déborder des dimensions mentionnées ci-dessus.

Les nouvelles concessions sont autorisées uniquement pour le Columbarium.

Article 15 Tombes à la ligne

Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

L'octroi d'une tombe à la ligne peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 16 Inhumations multiples

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe à la ligne existante.

L'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 17 Aménagement définitif

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 18 Responsabilité des dégâts

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 19 Hauteur des monuments

La hauteur maximum des monuments sera de 150 cm pour les tombes à la ligne et les concessions, sous réserve du droit acquis au jour de l'approbation du règlement.

Article 20 Restrictions des aménagements et procédure

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Les entourages, dalles et monuments seront exécutés en pierre, granit ou marbre. Toute proposition d'un autre matériau devra être acceptée, préalablement à l'achat, par la Municipalité.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.



Article 21 Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes toutes plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

La Municipalité se réserve le droit de faire éliminer les plantations qui ne correspondent pas aux critères précités.

Article 22 Monuments défectueux ou à l'abandon

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 23 Désaffectation

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

V. CONCESSIONS

Article 24 Attribution

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 25 Limite territoriale

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 26 Nouvelle inhumation

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

VI. COLUMBARIUM

Article 27 Conditions

L'espace cinéraire « Columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque Columbarium hexagonal peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée d'occupation de chaque urne déposée dans le Columbarium hexagonal est fixé à 25 ans.



A l'échéance de la concession, sans demande expresse de la famille, l'urne sera déposée au Jardin du Souvenir.

Article 28 Inscriptions

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le Columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 29 Décorations

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, à l'emplacement indiqué par le personnel communal est admise.

VII. JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 Conditions

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 31 Inscriptions

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le monument du Jardin du souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la commune.

VIII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 32 Compétences

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif constitue une annexe au règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 33 Cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 34 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

IX. INFRACTIONS ET SANCTIONS, VOIES DE DROIT

Article 35 Infractions

Sauf disposition contraire en matière des législations cantonale et fédérale, les infractions au règlement et aux décisions prises en vertu de ses dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de contravention.

La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions et du règlement de police.



Article 36 Sanctions

Lorsqu'il constate que les travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le préposé aux sépultures en ordonne l'arrêt immédiat.

Le cas échéant, il peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai raisonnable cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Article 37 Voies de droit

Les décisions en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Les décisions qui ne concernent ni les taxes ni les émoluments, rendues par la Municipalité, sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique pour le surplus.

X. DISPOSITIONS FINALES

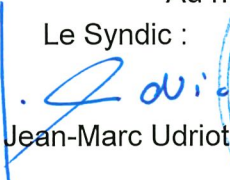
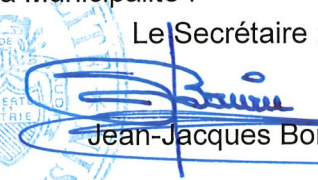
Article 38 Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 5 mars 1974.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :	Le Secrétaire :
 Jean-Marc Udriot	 Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2021.

Pour le Conseil communal de Leysin :	
Le Président :	La Secrétaire :
Claude Gaulis	Corinne Delacrétaz

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le...
La Cheffe du Département...



Annexe

Montants des taxes et émoluments relatifs au cimetière

a. Tombes à la ligne

- | | |
|--|--------------|
| • Inhumation personnes domiciliées ou décédées à Leysin | gratuit |
| • Inhumation d'une urne cinéraire personnes domiciliées ou décédées à Leysin | gratuit |
| • Inhumation pour les personnes non domiciliées à Leysin | CHF 1'000.-- |
| • Inhumation d'une urne cinéraire les personnes non domiciliées à Leysin | CHF 200.-- |
| • Exhumation | |
| Autorisation de l'Etat | selon tarif |
| Contrôle médecin | selon tarif |
| Exhumation d'un corps | CHF 2'500.-- |
| Exhumation d'une urne cinéraire | CHF 200.-- |

b. Columbarium

- | | |
|--|--------------|
| • Personnes domiciliées à Leysin pour 25 ans | CHF 1'000.-- |
| • Personnes non domiciliées à Leysin pour 25 ans | CHF 1'500.-- |
| • Plaquette, commande et pose | CHF 250.— |

c. Jardin du Souvenir

- | | |
|---|---------|
| • Personnes domiciliées ou non à Leysin | gratuit |
| • Plaquette, commande et pose | gratuit |



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 13/2021 du 16 août 2021 relatif au

RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

et a décidé

1. d'adopter le règlement communal des sépultures et du cimetière,
2. de déléguer la compétence tarifaire à la Municipalité,
3. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 octobre 2021.*

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 1^{er} octobre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin

